

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**centrale-galec.fr**

**Demande n° FR-2026-04913**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrale-galec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 février 2026 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 février 2027

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juin 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrale-galec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Intérêt à agir du requérant

*Le Requérant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur – [anonymisation] (Annexe 2). Le Mouvement compte aujourd'hui plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).*

*Le Requérant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.*

*Le Requérant est notamment titulaire de la marque française « [image] » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée depuis (Annexe 4).*

*Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.*

*Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « centrale-galec.fr », effectuée le 3 février 2026 (Annexe 5).*

*Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « GALEC » associée au terme « centrale » ce dernier étant séparé par un trait d'union.*

*La présence de ce terme au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requérant.*

*Au contraire, l'association de la marque GALEC au terme non distinctif et générique « centrale » ne fait que renforcer le risque de confusion, ce terme étant généralement utilisé pour désigner une organisation qui regroupe plusieurs entreprises ou services dans le même domaine d'activité ou à une centrale d'achat, et peut donc directement faire référence au Requérant.*

*Dès lors, l'association de ce terme à la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requérant.*

*Il convient également de noter que l'AFNIC a déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, notamment pour un nom de domaine quasiment identique, reproduisant la marque « GALEC », associée à un terme générique :*

*- <galec-electro.fr> (SYRELI, No. FR-2026-04765)*

- <cooperatives-galec.fr> (SYRELI, No. FR-2025-04484)
- <achats-galec.fr> (SYRELI, No. FR-2025-04260)
- <galec-distribution.fr> (SYRELI, No. FR-2025-04190)

(Annexe 6 – Décisions de l'AFNIC)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « centrale-galec.fr » apparaît réservé au nom de :

[anonymisation]

Action demandée : transmission

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux et s'agissant d'une personne physique sans lien avec le Requéant, il est possible que l'identité renseignée ait elle-même été usurpée ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers un faux site reproduisant les marques du Requéant et usurpant son identité (sa dénomination sociale et ses coordonnées), ainsi que celles de certains dirigeants et salariés de la SC GALEC

Le nom de domaine pointait initialement vers un faux site reproduisant les marques du Requéant et usurpant son identité (sa dénomination sociale et ses coordonnées) (Annexe 7).

En outre, l'identité de certains dirigeants et salariés, tels que « [anonymisation] ([profession])

du Requéran) », « [anonymisation] ([profession] du Mouvement E. Leclerc) » ou encore « [anonymisation] ([profession] du Requéran) » était reprise sur la page frauduleuse (Annexes 7 précitée et 8).

C) Le nom de domaine litigieux est utilisé pour envoyer des e-mails frauduleux

Par ailleurs, le Requéran a justement été informé de l'utilisation du nom de domaine litigieux pour l'envoi de mails frauduleux. En effet, plusieurs de ses fournisseurs lui ont signalé avoir reçu des emails usurpant l'identité de Monsieur [anonymisation], [profession] du requéran et de Monsieur [anonymisation], [profession] du Requéran (Annexe 8 précitée), par le biais des adresses emails « contact@centrale-galec.fr » et « [initiale].[nom]@centrale-galec.fr », dans le but de passer de fausses commandes (Annexe 9).

Dans ces conditions, et compte tenu des agissements frauduleux, des usurpations d'identité et de la tentative d'escroquerie impliquant deux adresses email associées au nom de domaine « centrale-galec.fr », le représentant du Requéran (le cabinet MIIP - MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine et à l'hébergeur des serveurs de messagerie associés (Annexe 10).

A la suite de l'envoi de la demande de désactivation, le site frauduleux associé au nom de domaine « centrale-galec.fr » a été désactivé. En revanche, les serveurs de messagerie demeurent paramétrés (Annexe 11).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux mais a justement réservé le nom de domaine dans le but de s'adonner à des agissements frauduleux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux reproduit la marque « GALEC » du Requéran. Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « centrale-galec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requéran ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- il pointait initialement vers un faux site reproduisant les marques du Requéran et usurpant son identité (sa dénomination sociale et ses coordonnées), ainsi que celles de certains dirigeants et salariés de la SC GALEC ;

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran et de sa marque « GALEC » - le tout en usurpant l'identité du Requéran et de certains de ses dirigeants et salariés et tentant ainsi de créer une fausse impression de légitimité.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux pointait initialement vers un faux site reproduisant les marques du Requéran et usurpant son identité (sa dénomination sociale et ses coordonnées), ainsi que celles de certains dirigeants et salariés de la SC GALEC (Annexes 7 et 8).

Le nom de domaine pointait initialement vers un faux site reproduisant les marques du Requéran et usurpant son identité (sa dénomination sociale et ses coordonnées) (Annexe 7 précitée).

En outre, l'identité de certains dirigeants et salariés, tels que « [anonymisation] ([profession] du Requéran) », « [anonymisation] ([profession] du Mouvement E. Leclerc) » ou encore « [anonymisation] ([profession] du Requéran) » était reprise sur la page frauduleuse (Annexes 7 et 8 précitées).

2. Le nom de domaine litigieux est utilisé pour envoyer des e-mails frauduleux

A ce titre, le Requéran a justement été informé de l'utilisation du nom de domaine litigieux pour l'envoi de mails frauduleux. En effet, plusieurs de ses fournisseurs lui ont signalé avoir reçu des emails usurpant l'identité de Monsieur [anonymisation], [profession] du requéran et de Monsieur [anonymisation], [profession] du Requéran (Annexe 8), par le biais des adresses emails « contact@centrale-galec.fr » et « [initiale].[nom]@centrale-galec.fr », dans le but de passer de fausses commandes (Annexe 9 précitée).

Le site frauduleux n'a été désactivé qu'à la suite des actions menées par le représentant du Requéran (Annexes 10 et 11 précitées). Pour autant, le nom de domaine litigieux ainsi que les serveurs de messagerie demeurent actifs.

Il s'agit manifestement d'une exploitation de mauvaise foi du Défendeur, impliquant des agissements constitutifs d'usurpation d'identité et de tentative d'escroquerie, qui démontrent que le Défendeur a agi en parfaite connaissance des droits et des activités du Requéran et dans le seul but de lui porter atteinte.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir**

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises de l'INPI (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centrale-galec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requéant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée sous le numéro 642 007 991 depuis 2006 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requéant et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <centrale-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requéant « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « centrale » généralement utilisé pour désigner une organisation qui regroupe plusieurs entreprises ou services dans le même domaine d'activité ou à une centrale d'achat.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC) immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 (*annexe 2*) ;
- Le Requéant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 3*);
- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française en vigueur « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <centrale-galec.fr> a été enregistré le 03 février 2026 par une personne physique (*annexe 5*) dont le nom ne correspond pas à la dénomination « GALEC » (*annexe 1*) ;

- Selon le Requéranant :
  - Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
  - il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le [Titulaire] et le Requéranant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux et s'agissant d'une personne physique sans lien avec le Requéranant (...) »
  - Le Titulaire « n'a pas été autorisé par le Requéranant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéranant et le [Titulaire] » ;
- Le nom de domaine <centrale-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requéranant « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « centrale » généralement utilisé pour désigner une organisation qui regroupe plusieurs entreprises ou services dans le même domaine d'activité ou à une centrale d'achat ;
- Le Requéranant fournit la preuve que deux adresses de courriel utilise le nom de domaine sur le modèle <[initiale.nom]@centrale-galec.fr> ou <contact@centrale-galec.fr>, présentée à son destinataire comme étant les adresses mail de salariés du Requéranant et avec une signature reproduisant la dénomination sociale, l'adresse postale, le numéro TVA intracommunautaire et la marque du Requéranant (annexe 9) ;
- Les adresses de courriels sont utilisées pour envoyer des e-mails et faire des commandes de produits au nom du Requéranant (annexe 9) ;
- Le 25 mars 2026, le nom de domaine renvoyait vers une page (annexe 7) présentant :
  - « GALEC – CENTRALE D'ACHAT E.LECLERC – Votre fournisseur multi-catégories de confiance. Automobile, alimentation, bricolage, électronique, hygiène, textile, consommables et produits frais » ;
  - Divers produits à la vente dans les catégories citées précédemment ;
  - Les coordonnées de contact de « GALEC » en bas de page reprenant les informations d'entreprise du Requéranant (adresse postale, numéro SIRET, numéro TVA) ainsi que les informations de certains dirigeants et salariés de la SC GALEC (annexe 8) ;
- Le 30 mars 2026, le conseil du Requéranant a adressé un courriel de mise en demeure au prestataire web du Titulaire pour lui notifier ses droits et lui demander la désactivation et la suppression du nom de domaine (annexe 7) ; le même jour le nom de domaine renvoyait vers une page indiquant « *This Account has been suspended. Contact your hosting provider for more information* » (annexe 11) ;
- Le 25 mars 2026, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <centrale-galec.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant, faisait un usage commercial du nom de domaine <centrale-galec.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <centrale-galec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <centrale-galec.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

